

LA COMPETENCE DES MAIRES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES

Le maire a une compétence de police spéciale sur l'espace maritime, limitée à la bande des 300m et aux engins non immatriculés. Elle inclut des prérogatives de réglementation (baignade, plan de balisage en concertation avec la direction départementale des affaires maritimes, représentante du préfet maritime) et des prérogatives d'action (le sauvetage, en relation avec le CROSS, la verbalisation des infractions) .

DES ACTEURS DE LA SECURITE DES ACTIVITES NAUTIQUES

La régulation des activités nautiques

Les maires des communes littorales ont une compétence de police spéciale sur l'espace maritime. Elle concerne les baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Elle s'exerce sur la bande des 300 mètres à compter de la limite des eaux, à l'instant considéré (cf. art. L2213-23 du code général des collectivités territoriales).

Cette compétence fait des maires des acteurs importants de la sécurité des loisirs nautiques. De nombreuses activités nautiques cohabitent en effet dans cet espace réduit qu'est la bande des 300 m : baignade, plongée, bodyboard, surf, kitesurf, planche à voile, dériveurs, catamarans, véhicules nautiques à moteur, etc. C'est d'ailleurs dans cette zone restreinte que les accidents sont les plus fréquents.

Le maire doit en particulier prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des baigneurs. Il délimite par arrêté une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades. Il met en place les moyens nécessaires pour assurer cette surveillance. Hors des zones ou des périodes définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. Toutefois, il incombe aux maires des communes sur le territoire desquelles sont situés des lieux de baignade qui, sans avoir été aménagés à cet effet, font l'objet d'une fréquentation régulière et importante, même saisonnière, de prendre les mesures nécessaires (panneaux d'information sur la dangerosité d'un site, clôture, interdiction...) destinées à assurer l'information, la sécurité et la sauvegarde des baigneurs en cas d'accidents (arrêt de la cour d'appel administrative de Nantes 21 mars 1990 - Commune de St-Jean Trolimon).

Le sauvetage

En matière de sauvetage en mer, le maire doit pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours dans la bande littorale des 300 mètres et solliciter le concours de moyens supplémentaires auprès du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de l'Atlantique (CROSSA d'Etel) si ceux de la commune s'avèrent insuffisants (cf. le décret n° 88-531 du 2 mai 1988, portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et l'instruction du Premier ministre du 29 mai 1990, relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer).



LES OUTILS JURIDIQUES

Le plan de balisage

Indispensable pour organiser la cohabitation des activités nautiques et donc assurer la sécurité dans la bande littorale, sa création nécessite deux arrêtés complémentaires du préfet maritime et du maire de la commune concernée.

Lorsqu'une commune estime nécessaire d'organiser les activités nautiques pratiquées sur son littoral, de réserver certaines zones à un usage particulier, elle est invitée à se rapprocher de la direction départementale des affaires maritimes (à partir du 1^{er} janvier 2010 la délégation à la mer et au littoral au sein de la direction départementale des territoires et de la mer) pour réfléchir à l'élaboration de son plan de balisage. Après accord du maire sur un projet, ce dernier doit être examiné par une commission nautique locale afin de recueillir l'avis des usagers et des services de l'Etat concernés.

Le balisage doit être en place, conformément aux normes en vigueur, pour rendre le plan de balisage applicable et les réglementations spécifiques opposables, comme l'interdiction de la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la bande littorale des 300 m (issue de l'arrêté 2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique). Les usagers doivent en être informés par des affiches et pictogrammes.

La suspension des permis plaisance

L'arrêté du préfet maritime du 4 juin 1962 limite à 5 noeuds (environ 9 km/h) la vitesse pratiquée à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres du bord des eaux à l'instant considéré sur tout le littoral.

Cette infraction et celle relative au non respect des zones de navigation issues du plan de balisage, peuvent déboucher sur une mesure de suspension des titres de conduite des navires de plaisance à moteur, après transmission des procès-verbaux au directeur départemental des affaires maritimes.

La formalisation des relations avec le CROSSA

Les maires, ne pouvant satisfaire l'ensemble de leurs responsabilités avec les moyens propres de leur commune, sont le plus souvent amenés à confier l'exécution de leur mission « sauvetage » au SDIS. S'il n'y a pas de relations directes entre les maires et le CROSSA au plan opérationnel (les services de secours mis en place par l'autorité municipale agissant au nom et pour le compte de celle-ci), il importe que les conventions passées entre le maire et le SDIS (ou tout autre organisme) soient portées à la connaissance du CROSSA. Dans le même esprit, c'est au maire qu'il appartient d'élaborer, à destination de ses représentants (CODIS, postes saisonniers...), des consignes pour les échanges d'informations avec le CROSSA. Copie de ces consignes doit être adressée au CROSSA pour validation. Elles concernent essentiellement les conditions dans lesquelles les agents chargés du secours d'urgence dans la bande des 300 mètres doivent transmettre les éléments d'une alerte au CROSS (types de situation nécessitant l'information du CROSSA, n° de téléphone du CROSSA...).

Le Mémento à l'usage des maires, disponible sur le site www.premar-atlantique.gouv.fr, rappelle le cadre réglementaire, les différents acteurs institutionnels et les responsabilités des maires en matière maritime.

Contacts : direction départementale des affaires maritimes de la Vendée – 02 51 21 81 81